

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Arrondissement de Montreuil sur mer
Communauté de Communes du Haut Pays du
Montreuillois
Enquête Publique Unique



<p>CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p>	<p>-Décision De Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE du 9 Janvier 2018 N° E 17000184/59</p> <p>-Arrêté d'enquête publique unique du 22 Janvier 2018 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais</p> <p>-Autorité Organisatrice de l'enquête : Préfecture du Pas de Calais</p> <p>-Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois</p>
<p><u>OBJET DE L'ENQUETE</u> <u>Dates de l'Enquête</u></p>	<p>Aménagement d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de l'Aa</p> <p><u>Enquête Publique du 12 Février au 14 Mars 2018</u></p>
<p><u>Siège de l'Enquête</u></p>	<p>Mairie de BOURTHES</p>
<p><u>Commissaire Enquêteur</u></p>	<p>Monsieur PATOUT JEAN-MARIE</p>



Enquête Publique Unique N°E 17000184/59 du Lundi 12 Février au Mercredi 14 Mars 2018 portant :
 Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, demande de déclaration d'intérêt général, instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux, instauration de servitudes de passage

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le CE

Conclusions et avis sur la demande d'Autorisation Environnementale

I Présentation, cadre de l'enquête publique

Le 22 janvier 2018, par arrêté préfectoral, Monsieur le préfet du Pas de Calais a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, (Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er}, chapitre IV) relative à la demande d'opérations d'aménagements d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de la rivière l'Aa en amont de la commune de WICQUINGHEM, demande établie par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM).

Cette enquête s'est déroulée du Lundi 12 février 2018 au mercredi 14 mars 2018 inclus, soit sur une période consécutive de 31 jours.

Les travaux d'aménagement d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de la rivière l'Aa en amont de Wicquinghem concernent trois communes : Wicquinghem, Bourthes et Ergny. (Ergny n'étant concerné que par le seul ouvrage E27-5 qui a fait l'objet de travaux d'urgence en Mai 2017).

S'agissant d'une enquête publique unique, le dossier était composé de quatre sous-dossiers :

- La demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau (**objet de ce dossier des conclusions et avis**)
- La demande de déclaration d'Intérêt Général du projet
- L'Instauration de servitudes de rétention des eaux
- L'instauration de servitudes de passage

Chacun des contenus des sous-dossiers était conforme à la réglementation en vigueur de même que les démarches et les études préalables à l'enquête.

Les éléments constitutifs étaient clairs et précis.

L'analyse environnementale a été correctement réalisée et complétée conformément aux avis de la DDTM et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

- Les études d'incidence sur la ressource en eaux et les milieux aquatiques ont confirmé que l'incidence tant en phase travaux, qu'en phase exploitation était jugée, de faible voire négligeable à positive pour ce qui concerne les eaux de surface et les eaux souterraines. Cependant des mesures compensatoires en phase travaux sont imposées aux prestataires afin de prévenir toute forme de pollution accidentelle, par un engagement à respecter un Plan de Respect de l'Environnement, et l'application d'un Plan d'Assurance Qualité. Ces mesures étant vérifiables en tout temps par les services de la Police de l'Eau.
- Concernant les zones humides impactées, il est précisé que toutes les mesures ont été prises afin d'éviter et de réduire les impacts essentiellement par une analyse géomorphologique fine qui a conduit à déterminer les emplacements de seulement 3 ouvrages situés en zone humide.
Au total 3900m² de surface impactée ont conduit à des mesures de réduction et de compensation de ces impacts par la création d'une nouvelle zone humide sur la

commune de Blendecques pour atteindre une compensation évaluée à 150% de l'impact initial.

- Il n'existe pas de zone de conservation Natura 2000 dans le périmètre du projet
- Il existe deux ZNIEFF de type I situées à environ 1 à 3 km de la zone d'étude, par ailleurs, la zone de projet se situe en limite sud d'une ZNIEFF de type II et empiète sur la ZNIEFF II de la haute vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly-Wirquin.
- La compatibilité des aménagements avec les outils de gestion et de planification a été traitée de façon précise et claire.
- Les modalités d'intervention, de surveillance et d'entretien sont définies de façon très détaillée et très précise et placées sous le contrôle des services de la Police de l'eau

II Justification du projet

- ✚ L'historique éloquent des crues de l'Aa et leurs conséquences en termes d'inondations (29 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris depuis 1988 pour les trois communes) a incité les acteurs du territoire à définir une politique de prévention des crues cohérente et adaptée aux problématiques du territoire.
- ✚ Plus récemment, les communes de Bourthes et de Wicquinghem ont connu deux épisodes de crues conséquents ;
 - Fin Octobre 2012 avec des hauteurs d'eau atteintes proches de la crue historique de 2002
 - Juin 2016 en raison de forts orages qui ont provoqué d'importants ruissellements sur plusieurs secteurs des communes en zone urbanisée.
- ✚ Les caractéristiques des ouvrages de rétention existants ne permettent pas un fonctionnement optimal, ni de réduire de façon significative les crues sur les trois communes.
- ✚ Il s'agit alors d'augmenter le nombre actuel d'ouvrages et d'améliorer les aménagements déjà existants et mis en place par les collectivités précédentes afin d'obtenir une efficacité ressentie et bien réelle et qui permette en particulier de réduire les effets de ces crues.
- ✚ Parmi treize scénarios proposés, le scénario retenu est le plus efficace en termes de réductions des débits les plus forts.
- ✚ Le projet permettra une réduction d'environ 30% des débits de pointe en amont des zones urbanisées.

La diminution du débit permettra une mise hors d'eau de 16 habitations sur les 44 concernées. L'amélioration de la sécurité publique et les impacts sociaux et environnementaux engendrés par les inondations justifient également la réalisation de ce projet.

La carte ci-après représente les emplacements des ouvrages : 10 seront réhabilités et deux ouvrages seront créés (D15-3 et D19-8). Deux ouvrages ne feront pas l'objet de travaux.

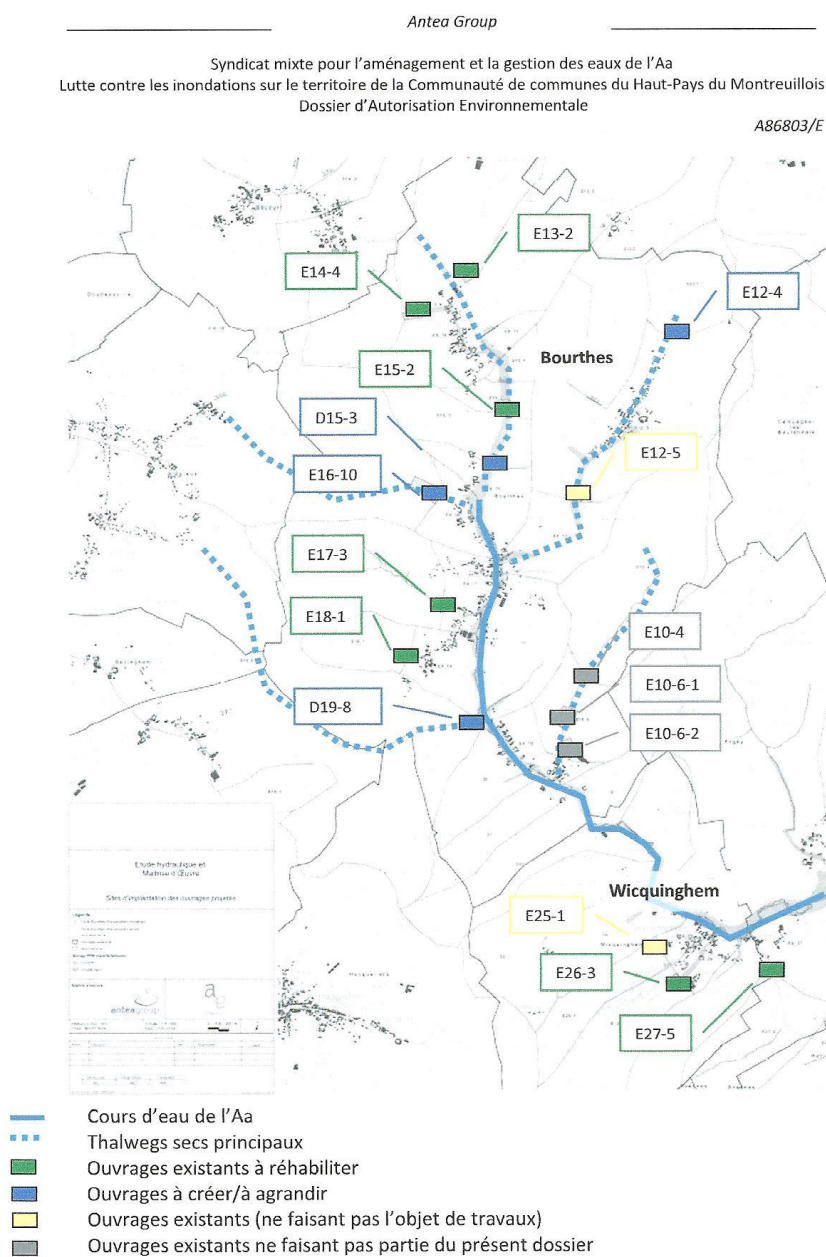


Figure 4 : Localisation des ouvrages de tamponnement

III Observations du commissaire enquêteur

La conception générale du projet retenue par le maître d'ouvrage est selon l'étude, la mieux adaptée à la problématique locale. Le commissaire enquêteur a analysé les composantes de chacun des dossiers afin de mieux comprendre ses dispositions, voire d'en critiquer ses effets et s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient utilement être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population du secteur a été informée et invitée à participer dès la préparation du projet qui bien que n'étant qu'une première tranche, va améliorer de façon plus que sensible la qualité de vie des riverains.

Dans son rapport le CE a apporté des appréciations sur le fond et sur la forme des dossiers soumis à enquête, en s'appuyant essentiellement sur :

-L'analyse attentive et fine des dossiers et plus particulièrement celle relative à la demande d'autorisation environnementale, de même que le détail du dossier relatif aux servitudes de rétention temporaire des eaux de ruissellement sur lequel quelques difficultés ont été relevées et soulignées.

-Les nombreux entretiens qui ont eu lieu avec les élus des communes concernées, les élus de la CCHPM, les techniciens auteurs du projet.

-les observations formulées par le public dont la participation a été sinon très forte, mais intense et motivée.

-les réponses et les engagements apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse.

IV Déroulement de l'enquête publique

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 12 Février à 09h00 au Mercredi 14 Mars 2018 à 18h00, soit sur une période de 31 jours.
- ✓ Les mesures préliminaires à l'enquête (Information, concertation et publicité) ont été réalisées conformément aux dispositions codifiées aux articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du Code de l'Environnement.
 - *Affichage réglementaire dans chaque mairie.*
 - *Affichage aux accès des zones concernées.*
 - *Annonces légales par voie de presse.*
 - *Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture ainsi que d'un registre dématérialisé.*
 - *Mise en ligne du dossier sur le site Internet du Syndicat Mixte pour la gestion des eaux de l'Aa.*
 - *Notification par courrier recommandé avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par une servitude.*
- ✓ Le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme.
- ✓ Six permanences d'une durée minimale de 3 heures ont été assurées par le commissaire enquêteur et réparties sur les trois mairies et permettaient au public de poser toute question sur le projet
- ✓ 27 personnes sont passées lors des permanences dont certaines à plusieurs reprises
 - 25 Observations ont été inscrites sur les registres
 - 9 personnes sont passées hors permanence pour prendre connaissance du dossier ou inscrire des observations sur les registres
 - 5 courriers ont été adressés au CE et annexés aux registres.

- ✓ Le commissaire enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage à la fin de l'enquête et a remis son procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage par son mémoire de réponse a apporté les réponses à toutes les questions posées et s'est engagé à effectuer les démarches qu'il avait prévu de réaliser suite à notre entretien.

V Motivations de l'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère qu'après avoir:

- Visité les sites à plusieurs reprises, à des horaires différents, dans des conditions météorologiques différentes.
- Porté une étude fine et détaillée du dossier soumis à l'enquête.
- Assuré les permanences et s'être assuré que la conduite de l'enquête a bien été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté d'enquête publique établi par Monsieur le Préfet du Pas de Calais.
- Rencontré et/ou entendu toute personne qui a souhaité s'exprimer sur le projet (et parfois à plusieurs reprises)
- Rencontré ou pris contact avec toute personne susceptible de lui apporter des éclaircissements sur certains points particuliers, et qui ont contribué à le conduire à émettre un avis à la fois impartial et objectif.
- Rencontré et échangé avec les élus locaux sur quelques difficultés ponctuelles.

Compte-tenu des éléments constitutifs ci-après:

- ❖ Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E 17000184/59 du 9 Janvier 2018 désignant Monsieur PATOUT Jean-Marie en qualité de commissaire enquêteur,
- ❖ Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Pas de Calais qui définit les modalités de l'enquête publique relative à l'aménagement d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de l'Aa en amont de Wicquinghem,
- ❖ Vu la complétude des éléments du dossier d'enquête publique et l'examen porté avec minutie sur ce dossier,
- ❖ Vu les entretiens avec les élus locaux, avec les techniciens des bureaux d'étude et du SmagéAa, ainsi qu'avec toute personne concernée par le projet,

Attendu que :

- ✚ le dossier a été mis à disposition du public dans trois mairies différentes et sur le site Internet du SmagéAa, afin de faciliter son examen par les personnes qui le souhaitent,
- ✚ le projet soumis à enquête publique est conforme en tous points aux dispositions de la réglementation applicable en matière

Enquête Publique Unique N°E 17000184/59 du Lundi 12 Février au Mercredi 14 Mars 2018 portant :
Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, demande de déclaration d'intérêt général, instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux, instauration de servitudes de passage

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le CE

d'Installations et d'ouvrages ou travaux d'aménagements relevant de la loi sur l'eau,

- + Chacun des habitants des communes concernées a été informé de l'ouverture de l'enquête publique grâce à un affichage large et même supérieur à l'affichage légal,
- + Toute personne a eu la possibilité d'accéder au dossier et d'émettre un avis par des moyens différents cités ci-dessous,
- + le public avait la possibilité de s'exprimer soit auprès du commissaire enquêteur lors des six permanences et de rédiger ses observations sur les registres ouverts à cet effet et sur le registre dématérialisé sur le site de la Préfecture ; soit d'adresser un courrier au commissaire enquêteur en mairie de Bourthes siège de l'enquête, soit pendant les heures d'ouverture de chacune des mairies,
- + l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et à la législation en vigueur,
- + la consultation du public a eu lieu dans les meilleures conditions possibles, les accès aux mairies étant accessibles aux personnes à mobilité réduite, les horaires étaient respectés, les locaux chauffés et dotés de salle d'attente,
- + les observations formulées lors de l'enquête publique ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur et ont donc participé à ce qu'il se forge un avis intègre et impartial,
- + qu'aucune remarque ni observation n'a fait l'objet d'une opposition quelconque à la demande d'Autorisation Environnementale,
- + le maître d'ouvrage a apporté toutes les réponses aux demandes de précision du commissaire enquêteur, avec clarté et transparence,

Considérant :

- ⇒ que le projet représente une première phase de travaux qui doit réduire de 30% les débits de pointe liés aux ruissellements lors des pluies abondantes,

- ⇒ que le volume total d'eau retenue de façon temporaire, en cas de pluie de projet (pluie de référence), pourrait atteindre 165350 m³,
- ⇒ que par conséquent 30% des habitations soumises régulièrement aux inondations, soit 16 habitations sur les 44 exposées au risque inondation seront mises hors d'eau,
- ⇒ que les caractéristiques des ouvrages sont optimisées de façon à limiter l'impact environnemental,
- ⇒ que l'implantation des ouvrages a été élaborée de façon à permettre l'intégration paysagère et à respecter les espaces naturels, la faune et la flore, ainsi que les milieux aquatiques,
- ⇒ que le choix du projet a été justifié et conduit dans le souci du respect des exploitations agricoles en évitant le plus possible d'impacter les terres de culture et en priorisant les prairies qui pourront continuer d'être exploitées dans les conditions initiales,
- ⇒ que le projet est intégré et compatible avec les outils de gestion et de programmation (PAPI de l'Audomarois, Sage, PPRI...)
- ⇒ que l'étude d'impact est cohérente, complète, et a été entièrement prise en compte
- ⇒ que l'environnement faunistique et floristique ne présente globalement pas d'intérêt particulier et est considéré comme banal pour la majorité des sites,
- ⇒ que les zones présentant un intérêt écologique telles que les bordures de thalwegs, haies, espaces boisés, sont locales et seront le plus possible préservées ou rétablies selon l'engagement du maître d'ouvrage précisé dans le dossier,
- ⇒ que les mesures de compensation inhérentes aux zones humides atteignent un ratio de 150% par la création d'une zone sur le territoire de la commune de Blendecques,
- ⇒ que la zone protégée de captage d'alimentation dans le site de l'étude n'est pas concernée par les travaux,
- ⇒ que la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) s'est engagée à indemniser les propriétaires de tous dommages pouvant survenir en phase travaux et à remettre en état les dégradations éventuelles,
- ⇒ que le maître d'ouvrage a étudié un plan de financement des dépenses d'investissement pour chacun des ouvrages en fonction de la nature des travaux à réaliser, intégrant le foncier et la maîtrise d'œuvre.

- ⇒ que le maître d'ouvrage a estimé les dépenses annuelles d'exploitation, d'entretien et de gestion de chacun des ouvrages,
- ⇒ que le coût global du projet est totalement en adéquation avec le résultat attendu, que la programmation prévue des travaux s'étend sur deux années,
- ⇒ que l'Etat, le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sont partenaires du projet

Emet l'avis suivant :

Nous, soussigné PATOUT Jean-Marie, agissant en qualité de Commissaire Enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille pour l'enquête publique unique objet de ce présent rapport, émettons un avis favorable à la demande d'Autorisation Environnementale présentée dans ce projet et effectuons les recommandations suivantes :

Recommandation N°1 :

Prendre en compte, selon les secteurs, les remarques anciennes et fondées des riverains concernant l'entretien des berges, le curage de rivière, les zones d'écoulement des eaux, voire même des ouvrages anciens qui défavorisent le bon écoulement de la rivière l'Aa en cas de crues liées aux pluies abondantes et provoquent de ce fait des inondations dans les zones urbanisées.

Recommandation N°2 :

Sensibiliser les entreprises chargées des travaux sur le respect du cahier des charges et en particulier l'application du Plan de Respect de l'Environnement et le Plan d'Assurance Qualité.

En compléments des contrôles des services de la Police de l'Eau, faire un suivi réel des travaux par un technicien régulièrement présent sur le site qui veille à ce que tous les engagements pris par la CCHPM soient effectifs et suivis d'effets, notamment pour ce qui concerne les mesures prévues pour éviter toute forme de dégradation inutile de l'environnement sur les zones même des ouvrages comme sur les chemins d'accès.

Recommandation N°3 :

Maintenir le dialogue avec les propriétaires et exploitants lors des travaux de façon à pouvoir répondre sans délai à leurs interrogations ou aux problèmes ponctuels susceptibles d'être rencontrés.

Fait à Groffliers le 2 Avril 2018

Le Commissaire Enquêteur

Enquête Publique Unique N°E 17000184/59 du Lundi 12 Février au Mercredi 14 Mars 2018 portant :
Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, demande de déclaration d'intérêt général, instauration de servitudes
de rétention temporaire des eaux, instauration de servitudes de passage

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le CE